

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE

Version du 8 novembre 2024

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'appui financier à la relève agricole est entré en vigueur le 15 octobre 2001 (2001, G.O. 1, 1113) sous le titre « Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation ».

La présente version du programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

15 juillet 2002 (2002, G.O. 1, 780)

20 septembre 2002 (2002, G.O. 1, 1197)

19 décembre 2002 (2003, G.O. 1, 121)

30 juin 2003 (2003, G.O. 1, 806)

30 avril 2004 (2004, G.O. 1, 442)

12 novembre 2004 (2004, G.O. 1, 1211)

1^{er} janvier 2005 (2004, G.O. 1, 1121)

1^{er} septembre 2006 (2006, G.O. 1, 1022)

9 novembre 2007 (2007, G.O. 1, 1111)

16 septembre 2008 (2008, G.O. 1, 832)

11 avril 2009 (2009, G.O. 1, 387)

1^{er} janvier 2011 (2011, G.O. 1, 129) avec Erratum (2011, G.O. 1, 209)

28 mai 2011 (2011, G.O. 1, 639)

20 juin 2013 (2013, G.O. 1, 793) avec Erratum (2013, G.O. 1, 839)

1^{er} avril 2016 (2016, G.O. 1, 439)

13 mai 2016 (2016, G.O. 1, 639)

1^{er} avril 2018 (2018, G.O. 1, 242)

1^{er} janvier 2019 (2019, G.O. 1, 74)

19 juin 2020 (2020, G.O. 1, 477)

1^{er} avril 2022 (2022, G.O. 1, 313)

21 juin 2024 (2024, G.O. 1, 418)

8 novembre 2024 (2024, G.O. 1, 634)

**Loi sur La Financière agricole du Québec
(RLRQ, chapitre L-0.1)**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION I

OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. Le présent programme établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, d'aider la relève agricole lors de la création d'une nouvelle entreprise agricole ou lors de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise agricole existante et de l'encourager à obtenir une formation adéquate en accordant une aide financière aux entreprises agricoles.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles.

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2009-02-20 et le 2018-04-01

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par:

« entreprise agricole » : une entité formée d'une ou de plusieurs personnes qui fait de l'agriculture;

« marge de crédit à l'investissement » : une marge de crédit à l'investissement, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur, accordée en vertu du programme de financement;

« prêt » : un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout prêt consenti par un vendeur-prêteur en vertu du programme de financement, du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) ou d'une loi remplacée par celle-ci;

« prêt levier » : un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur, accordé en vertu du programme de financement et pour lequel aucune garantie mobilière ou immobilière n'est exigée par la société;

« relève agricole » : toute personne physique, qui est un actionnaire, un sociétaire ou un membre d'une entreprise agricole et qui répond aux conditions suivantes :

1° est âgée d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans;

2° est domiciliée au Québec et a le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27);

3° détient au moins 20 % des intérêts dans l'entreprise agricole. L'acquisition de ces intérêts peut également se faire, en tout ou en partie, par l'entremise d'une ou de sociétés par actions ayant leur siège et place d'affaires au Québec, de sorte que le pourcentage d'intérêts directement ou indirectement détenus dans l'entreprise agricole par cette personne physique totalise au moins 20 %;

4° possède une expérience agricole pertinente d'au moins 1 an;

5° a un projet lui permettant de disposer de structures permanentes et productives présentant des perspectives de continuité et de rentabilité;

« vendeur-prêteur » : une personne physique ou morale ou une société de personnes à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêts ou d'actifs dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20, le 2016-04-01, le 2018-04-01, le 2019-01-01, 2022-04-01 et le 2024-11-08

3. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

4. Constitue, aux fins du présent programme, un intérêt dans une entreprise agricole :

1° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une ou de plusieurs personnes physiques, les droits détenus dans l'exploitation agricole;

2° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société par actions, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote;

3° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société en nom collectif ou en commandite, les parts des associés;

4° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une coopérative, les parts sociales;

5° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une combinaison de personnes physiques, de sociétés par actions, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives, les droits détenus dans l'exploitation agricole, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales dans chacune de ces catégories de personnes.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20

5. Aux fins du présent programme, des niveaux de formations académiques sont établis en fonction des compétences qui y sont développées dans le but de favoriser l'acquisition d'une formation spécialisée en agriculture, en administration ou en gestion, associée à une formation générale.

Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant:

1° de niveau 1:

- a) un diplôme d'études collégiales en gestion et technologies d'entreprise agricole;
- b) une formation mentionnée comme étant de niveau 1 à l'annexe 1 du présent programme;
- c) une formation reconnue comme équivalente par les autorités compétentes au Québec.

2° de niveau 2:

- a) un diplôme d'études collégiales en agriculture autre que ceux reconnus comme étant de niveau 1;
- b) une formation mentionnée comme étant de niveau 2 à l'annexe 1 du présent programme;
- c) une formation reconnue comme équivalente par les autorités compétentes au Québec.

3° de niveau 3:

- a) un diplôme d'études professionnelles en agriculture;
- b) une formation mentionnée comme étant de niveau 3 à l'annexe 1 du présent programme;
- c) une formation reconnue comme équivalente par les autorités compétentes au Québec.

Modifications entrées en vigueur le 2008-09-16, le 2016-04-01 et le 2022-04-01

CHAPITRE II AIDE FINANCIÈRE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme d'une subvention à la relève agricole.

Cette aide financière peut être accordée par la société à une entreprise agricole qui répond aux conditions du présent programme et aux conditions particulières qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la loi.

De plus, sous réserve du premier alinéa de l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la société peut exiger de l'entreprise agricole qui bénéficie de l'aide financière

accordée en vertu du présent programme, la preuve qu'elle respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles concernant le bilan de phosphore annuel et plus particulièrement son dépôt auprès du ministère responsable de l'environnement dans le délai prévu au Règlement.

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2007-11-09, le 2011-01-01, le 2011-05-11, le 2016-04-01, 2018-04-01 et le 2024-11-08

7. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la société et être accompagnée des renseignements et documents requis par la société en vertu de l'article 30 de la loi, notamment de l'évaluation comparative délivrée par les autorités compétentes au Québec dans le cas où un diplôme a été obtenu à l'extérieur du Canada.

Modifications entrées en vigueur le 2024-06-21

8. Pour être admissible à une subvention à la relève agricole, une entreprise agricole doit démontrer :

1° si elle est une entité formée d'une personne physique, qu'elle est majeure, domiciliée au Québec et ayant le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27), qu'elle détient les intérêts dans l'entreprise agricole et exploite l'exploitation agricole de cette dernière;

2° si elle est une entité formée d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec et qu'elle exploite l'exploitation agricole de l'entreprise agricole dans laquelle elle fait de l'agriculture; de plus, au moins 50 % des intérêts dans l'entreprise agricole doivent être détenus par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions du paragraphe 1° ou à celles du présent paragraphe et dont au moins 50 % des intérêts de chaque catégorie de personnes sont détenus par des personnes qui répondent aux mêmes conditions;

3° si elle est une entité formée de plus d'une personne, qu'elle ne compte que des personnes répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° et 2°. Toutefois, lorsque parmi ces personnes il se trouve au moins deux personnes physiques, l'entreprise agricole peut être admissible pourvu qu'une ou plusieurs de celles-ci détiennent au moins 50 % des intérêts de cette catégorie de personnes dans l'entreprise agricole;

4° Abrogé

5° Abrogé

6° qu'elle respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles concernant le bilan de phosphore annuel et plus particulièrement son dépôt auprès du ministère responsable de l'environnement dans le délai prévu au Règlement.

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2007-11-09, le 2011-01-01, le 2011-05-11, le 2013-06-20, le 2016-04-01, 2018-04-01 et le 2024-11-08

9. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2007-11-09, le 2011-01-01, le 2011-05-11, le 2013-06-20, le 2016-04-01 et le 2018-04-01

10. L'entreprise agricole doit, pendant toute la durée de l'aide financière, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible.

SECTION II

SUBVENTION À L'ENCADREMENT

11. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2009-02-20 et le 2016-04-01

12. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2006-09-01 et le 2016-04-01

SECTION III

SUBVENTIONS À LA RELÈVE AGRICOLE

Sous-section I – Subvention à la relève agricole à temps plein

13. La société peut accorder à une entreprise agricole une subvention à la relève agricole à temps plein destinée à financer des investissements à caractère durable, à rembourser les

dépenses de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture ou destinées à améliorer la gestion de l'entreprise, ou à effectuer tout versement d'intérêt sur ses prêts et ses prêts leviers.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2019-01-01

14. Pour être admissible à une subvention à la relève agricole à temps plein, l'entreprise agricole à temps plein doit démontrer :

1° qu'elle peut générer un revenu brut agricole annuel d'au moins 50 000 \$ dans les 60 mois suivants la date de confirmation de la subvention;

2° qu'elle compte une relève agricole à temps plein qui réalise son établissement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent programme et qui possède au moins une formation académique de niveau 3 à la date de son établissement. Toutefois, l'entreprise agricole qui compte une relève agricole à temps plein qui ne détient pas à la date de son établissement une formation académique de niveaux 1, 2 ou 3, pourra se voir accorder une subvention lorsqu'elle acquerra une telle formation;

2.1° dans le cas d'une relève agricole à temps plein possédant, lors du dépôt de la demande de subvention, une formation académique ajoutée à l'annexe 1 à compter du 1^{er} avril 2022, que l'acquisition initiale par cette relève agricole d'au moins 20 % des intérêts dans l'entreprise agricole se réalise après la date à laquelle la formation académique a été ajoutée à l'annexe 1. Lorsque l'acquisition initiale de ces intérêts par la relève agricole s'est réalisée avant la date à laquelle la formation académique a été ajoutée à l'annexe 1, l'entreprise agricole à temps plein doit démontrer que la relève agricole a acquis cette formation après cette date;

3° qu'elle compte une relève agricole à temps plein qui ne doit pas bénéficier ou avoir fait bénéficier une entreprise agricole, en tout ou en partie, d'une subvention à la relève agricole à temps plein en vertu du présent programme ou d'une de ses versions antérieures.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20, le 2016-04-01, le 2016-05-13, le 2018-04-01, 2022-04-01 et le 2024-11-08

14.1. Aux fins du présent programme, une relève agricole à temps plein réalise son établissement par le fait pour une personne physique de commencer à faire de l'agriculture son activité principale, à la suite de toute acquisition totalisant au moins 20 % des intérêts dans une entreprise agricole. L'acquisition de ces intérêts peut également se faire, en tout ou en partie, par l'entremise d'une ou de sociétés par actions ayant leur siège et place d'affaires au Québec, de sorte que le pourcentage d'intérêts directement ou indirectement détenus dans l'entreprise agricole par cette personne physique totalise au moins 20 %.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01, le 2020-06-19 et le 2022-04-01

14.2. Est réputée, aux fins du présent programme, faire de l'agriculture son activité principale, l'entreprise agricole, de même que toute personne physique, actionnaire, sociétaire ou membre de cette entreprise qui répond aux conditions suivantes :

1° consacre à l'agriculture la majeure partie de ses activités, compte tenu du type d'agriculture concerné;

2° participe à l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité principale avec, s'il y a lieu, toute autre relève agricole de cette entreprise agricole;

3° en tire la majeure partie de ses revenus, déduction faite des dépenses d'exploitation, le cas échéant.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

14.3. La subvention à la relève agricole à temps plein peut atteindre 50 000 \$ par relève agricole qui possède une formation académique de niveau 1, 30 000 \$ par relève agricole qui possède une formation académique de niveau 2 ou 20 000 \$ par relève agricole qui possède une formation académique de niveau 3, et ce, sans égard à la date à laquelle son établissement se réalise.

Toutefois, toute relève agricole verra la subvention à la relève agricole à temps plein, dont elle peut bénéficier ou faire bénéficier une entreprise, réduite du montant dont elle a bénéficié ou fait bénéficier une entreprise à titre de subvention à la relève agricole à temps partiel.

De plus, toute subvention à la relève agricole à temps plein dont peut bénéficier une entreprise est réduite du montant de la subvention à la relève agricole à temps partiel dont elle a bénéficié si la relève agricole l'ayant qualifiée à cette subvention y détient toujours des intérêts.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2022-04-01

14.4. La subvention doit être demandée à la société avant que la relève agricole à temps plein n'atteigne l'âge de 40 ans. De plus, l'entreprise agricole qui bénéficie d'une subvention à la relève agricole à temps plein correspondant à une formation académique de niveau 2 ou de niveau 3 pourra voir cette subvention bonifiée pour atteindre le montant correspondant à une formation académique de niveau 1 ou de niveau 2 si la relève agricole l'ayant qualifiée à la subvention acquiert une telle formation et que la demande de bonification est soumise à la société avant que cette relève agricole n'atteigne l'âge de 45 ans.

Toutefois, une relève agricole ayant qualifié une entreprise agricole à une subvention à la relève agricole à temps plein pour la première fois avant le 1^{er} avril 2011 peut permettre à cette entreprise de voir sa subvention bonifiée si elle acquiert une formation de niveau 1 ou de niveau 2 après le 1^{er} avril 2018. La demande de bonification doit être soumise à la société avant que cette relève agricole n'atteigne l'âge de 45 ans.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2022-04-01

14.5. La société paie la subvention à la relève agricole à temps plein ou sa bonification sur production de pièces justificatives qui doivent lui être présentées dans un délai de 5 ans de la date où cette subvention ou sa bonification a été accordée. Toutefois, lorsque le solde d'une subvention à la relève agricole à temps plein à être versé n'excède pas 500 \$, le paiement peut être effectué sans production de pièces justificatives.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

Sous-section II – Subvention à la relève agricole à temps partiel

15. La société peut accorder à une entreprise agricole qui démarre ou qui accroît sa production ou la diversifie et ce, à compter du 30 avril 2004, une subvention à la relève agricole à temps partiel destinée à financer des investissements à caractère durable, à rembourser les dépenses de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture ou à effectuer tout versement d'intérêt sur ses prêts et ses prêts leviers.

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20, le 2018-04-01 et le 2019-01-01

15.1. Pour être admissible à une subvention à la relève agricole à temps partiel, l'entreprise agricole à temps partiel doit démontrer :

1° qu'elle peut générer, à compter du 30 avril 2004, un revenu brut agricole annuel d'au moins 30 000 \$ dans les 60 mois suivants la date de la confirmation de la subvention;

2° qu'elle compte une relève agricole à temps partiel qui possède une formation académique minimale de niveau 3 lors du dépôt de la demande de subvention. Toutefois, l'entreprise agricole qui compte une relève agricole à temps partiel qui ne détient pas une formation académique de niveaux 1, 2 ou 3 pourra se voir accorder une subvention lorsqu'elle acquerra une telle formation;

2.1° dans le cas d'une relève agricole à temps partiel possédant, lors du dépôt de la demande de subvention, une formation académique ajoutée à l'annexe 1 à compter du 1^{er} avril 2022, que l'acquisition initiale par cette relève agricole d'au moins 20 % des intérêts dans l'entreprise se réalise après la date à laquelle la formation académique a été ajoutée à l'annexe 1. Lorsque l'acquisition initiale de ces intérêts par la relève agricole s'est réalisée avant la date à laquelle la formation académique a été ajoutée à l'annexe 1, l'entreprise agricole à temps partiel doit démontrer que la relève agricole a acquis cette formation après cette date;

3° qu'elle compte une relève agricole à temps partiel qui ne doit pas bénéficier ou avoir fait bénéficier une entreprise agricole, en tout ou en partie, d'une subvention à la relève agricole à temps plein ou à temps partiel ou d'une subvention à l'encadrement en vertu du présent programme ou d'une de ses versions antérieures.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01, 2022-04-01 et le 2024-11-08

15.2. La subvention à la relève agricole à temps partiel peut atteindre 25 000 \$ si la relève agricole à temps partiel possède une formation académique de niveau 1, 15 000 \$ si elle possède une formation académique de niveau 2 ou 10 000 \$ si elle possède une formation académique de niveau 3.

La subvention doit être demandée à la société avant que la relève agricole à temps partiel n'atteigne l'âge de 40 ans. De plus, l'entreprise agricole qui bénéficie d'une subvention à la relève agricole à temps partiel correspondant à une formation académique de niveau 2 ou de niveau 3 pourra voir cette subvention bonifiée pour atteindre le montant correspondant à une formation académique de niveau 1 ou de niveau 2 si la relève agricole l'ayant qualifiée à la subvention

acquiert une telle formation et que la demande de bonification est soumise à la société avant que cette relève agricole n'atteigne l'âge de 45 ans.

Toutefois, une relève agricole ayant qualifié une entreprise agricole à une subvention à la relève à temps partiel pour la première fois avant le 1^{er} avril 2011 peut permettre à cette entreprise de voir sa subvention bonifiée si elle acquiert une formation de niveau 1 ou de niveau 2 après le 1^{er} avril 2018. La demande de bonification doit être soumise à la société avant que cette relève agricole n'atteigne l'âge de 45 ans.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2022-04-01

15.3. La société paie la subvention à la relève agricole à temps partiel ou sa bonification sur production de pièces justificatives qui doivent lui être présentées dans un délai de 5 ans de la date où cette subvention ou sa bonification est accordée.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

15.4. Une seule subvention à la relève agricole à temps partiel est accordée par entreprise agricole, sauf si :

1° 50 % des intérêts de cette entreprise sont acquis lors d'une même transaction par une ou des personnes dont l'une est une relève agricole. De plus, cette ou ces personnes ne doivent pas avoir acquis auparavant des intérêts dans cette entreprise agricole;

2° deux relèves agricoles à temps partiel soumettent leur demande de subvention simultanément et, à ce moment, détiennent chacune 50 % des intérêts de l'entreprise agricole qui peut générer un revenu brut agricole annuel d'au moins 50 000 \$ dans les 60 mois suivants la date de confirmation de la subvention. Dans ce cas, les deux subventions à la relève agricole à temps partiel sont simultanément accordées à l'entreprise agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01

16. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20 et le 2018-04-01

17. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2013-06-20, le 2016-04-01 et le 2018-04-01

SECTION IV

18. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2024-11-08

19. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2024-11-08

20. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2024-11-08

21. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2024-11-08

22. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2024-11-08

23. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2024-11-08

24. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2024-11-08

25. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2024-11-08

26. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2024-11-08

27. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01, 2018-04-01 et le 2024-11-08

28. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2024-11-08

29. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2024-11-08

30. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2024-11-08

31. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2024-11-08

SECTION V

31.1. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2024-11-08

31.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2024-11-08

31.3. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01, 2018-04-01 et le 2024-11-08

31.4. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2024-11-08

31.5. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2024-11-08

31.6. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2024-11-08

31.7. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2024-11-08

31.8. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2024-11-08

31.9. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01, 2018-04-01 et le 2024-11-08

31.10. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2024-11-08

31.11. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01, 2018-04-01 et le 2024-11-08

SECTION VI

31.12. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01, 2019-01-01 et le 2024-11-08

**CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

32. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

33. Tout versement de subvention à la relève agricole à temps plein ou de subvention à la relève agricole à temps partiel accordée pour le remboursement d'intérêt est suspendu s'il subsiste sur tout prêt, sur toute marge de crédit à l'investissement ou sur tout prêt levier accordé à une entreprise agricole des arrérages en capital, intérêt ou frais.

Toutefois, la société effectue le ou les versements ainsi suspendus lorsque l'entreprise agricole acquitte en totalité ces arrérages et frais à l'aide de ces versements.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01, le 2018-04-01, 2019-01-01 et le 2024-11-08

33.1. À compter de la réception des renseignements du ministre responsable de l'environnement conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, informant la société qu'une entreprise agricole n'a pas déposé annuellement un bilan de phosphore qui respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles, cette entreprise perd son droit au bénéfice de la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de la contribution au paiement de l'intérêt pour la relève.

Tout versement de subvention à la relève agricole à temps plein ou à temps partiel est suspendu jusqu'à ce que des renseignements plus récents du ministre permettent à la société de constater que l'entreprise agricole concernée respecte les exigences du Règlement. Cette mesure s'applique pendant la période d'admissibilité de l'entreprise agricole à chacune des subventions en cause et la période d'admissibilité pour chacune de ces subventions continue à courir pendant cette mesure.

S'il s'écoule plus de cinq ans de la date où la subvention à la relève agricole à temps plein ou à temps partiel est accordée, l'entreprise agricole perd le bénéfice de tout versement suspendu.

Modifications entrées en vigueur le 2005-01-01, le 2007-11-09, le 2011-01-01, le 2016-04-01, 2018-04-01 et le 2024-11-08

34. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01 et le 2024-11-08

35. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01, 2019-01-01 et le 2024-11-08

36. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01, 2019-01-01 et le 2024-11-08

37. Lorsque tout ou partie d'un versement d'une subvention n'a pas été effectué au cours d'un exercice financier, le montant non déboursé peut être ajouté au versement payable au cours de l'exercice financier suivant.

38. Lorsqu'une relève agricole à temps plein ou à temps partiel qui a rendu une entreprise agricole admissible à une subvention à la relève interrompt son établissement sur une exploitation agricole et le continue sur une autre exploitation agricole dans un délai d'au plus 3 ans, cette subvention à la relève à temps plein ou à temps partiel est payable à cette entreprise agricole pour le reste de la période de 5 ans pour laquelle elle était initialement applicable aux termes de l'article 12 du Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt adopté le 8 novembre 2024 pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité.

38.1. Lorsqu'une entreprise agricole admissible à une subvention à la relève agricole à temps plein ou à la subvention à la relève agricole à temps partiel continue à exploiter la même exploitation agricole sous une entité différente, la nouvelle entreprise agricole continue à avoir droit à cette subvention à la relève agricole à temps plein ou à la subvention à la relève agricole à temps partiel pour le reste de la période de 5 ans pour laquelle elle était initialement applicable aux termes de l'article 12 du Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt adopté le 8 novembre 2024 pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01, 2018-04-01 et le 2024-11-08

39. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2024-11-08

40. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2024-11-08

41. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2018-04-01 et le 2024-11-08

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE 1
(Article 5)

a) Sont reconnues comme étant de niveau 1, notamment les formations académiques suivantes :

Formations offertes par un établissement d'enseignement situé au Québec

1. Doctorat en agriculture;
2. Maîtrise en agriculture;
3. Baccalauréat en agriculture :
 - Agroéconomie
 - Agronomie
 - Génie agroenvironnemental
 - Sciences de l'agriculture et de l'environnement / Agricultural and Environmental Sciences;
4. Diplôme d'études collégiales en agriculture :
 - Gestion et technologie d'entreprise agricole (152.B0) / Farm Management and Technology
 - Technologie du génie agromécanique (153.D0)
 - Technologie de la production horticole agroenvironnementale (153.F0)
 - Technologie des productions animales (153.A0);
5. Doctorat, maîtrise et baccalauréat en administration ou en gestion :
 - Administration / Bachelor in Administration
 - Administration des affaires / Bachelor of Business administration
 - Administration des affaires - gestion marketing
 - Sciences de l'administration
 - Sciences de l'administration – marketing;
 - Bachelor of Commerce;
6. Diplôme en agriculture, en administration, en gestion ou dans un secteur connexe à l'agriculture, à l'administration ou à la gestion reconnu au niveau 2 joint à un certificat, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾, en complémentarité des compétences recherchées;
7. Diplôme en agriculture, en administration, en gestion ou dans un secteur connexe à l'agriculture, à l'administration ou à la gestion reconnu au niveau 2 joint à un diplôme en agriculture, en administration, en gestion ou dans un secteur connexe à l'agriculture, à l'administration ou à la gestion reconnu au niveau 2, en complémentarité des compétences recherchées;

Formations offertes par un établissement d'enseignement situé dans d'autres provinces canadiennes

8. *Diploma* en agriculture ou *Diploma* en technologie agricole de trois ans⁽²⁾;
9. *Diploma* en agriculture ou *Diploma* en technologie agricole de deux ans joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽³⁾;
10. *Diploma* en administration d'au moins trois années⁽²⁾;
11. *Diploma* en administration de deux ans joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽³⁾.

b) Sont reconnues comme étant de niveau 2, notamment les formations académiques suivantes :

Formations offertes par un établissement d'enseignement situé au Québec

1. Doctorat, maîtrise et baccalauréat dans un secteur connexe à l'agriculture :

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE 1
(Article 5)

- Agriculture et systèmes alimentaires durables / Sustainable Agriculture and Food Systems
 - Aménagement et environnement forestiers
 - Biochimie / Biochemistry, biologie / Biology, microbiologie
 - Biogéosciences de l'environnement
 - Coopératif en opérations forestières
 - Coopératif en génie du bois
 - Écologie
 - Environnement
 - Environmental assessment
 - Environmental Science
 - Environmental Engineering
 - Environnement et développement durable
 - Environnements naturels et aménagés
 - Étude de l'environnement
 - Food sciences
 - Génie alimentaire
 - Gestion durable des écosystèmes forestiers
 - Human Environment
 - Management et développement durable
 - Médecine vétérinaire
 - Sciences biomédicales
 - Sciences biologiques et écologiques
 - Sciences de la nutrition / Nutritional Sciences
 - Sciences de la Terre – Technologies environnementales
 - Sciences de la terre
 - Sciences de l'eau
 - Sciences de l'environnement
 - Sciences et technologie des aliments
 - Sciences naturelles appliquées à l'environnement
 - Sols et environnement;
2. Diplôme d'études collégiales dans un secteur connexe à l'agriculture :
- Bioécologie / Environmental and Wildlife (145.C0)
 - Paysage et commercialisation en horticulture ornementale (153.C0)
 - Techniques biologie, biologie médicale, biochimie, microbiologie
 - Techniques d'aménagement cynégétiques et halieutique (145.B0)
 - Techniques du milieu naturel / Natural Environment Technology (147.A0)
 - Techniques équines (155.A0)
 - Techniques d'analyses biomédicales (140.C0)
 - Techniques de diététique (120.A0)
 - Techniques de laboratoire (210.A0)
 - Techniques de santé animale (145.A0)
 - Techniques de procédés industriels (210.D0)
 - Technologie forestière (190.B0)
 - Technologie des procédés et de la qualité des aliments (154.A0)[...]
 - Techniques d'aquaculture (231.A0)
 - Technologies de la transformation des produits aquatiques (231.B0);
3. Certificat, attestation d'études collégiales ou diplôme d'études supérieures spécialisées reconnu⁽¹⁾ en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture joint à un certificat, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾ en administration, en gestion ou dans un secteur connexe à l'administration ou à la gestion;
4. Certificat, attestation d'études collégiales ou diplôme d'études supérieures spécialisées reconnu⁽¹⁾ en administration, en gestion ou dans un secteur connexe à l'administration ou à la gestion joint à un certificat, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnu⁽¹⁾ en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture;

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE 1
(Article 5)

5. Autre doctorat, maîtrise et baccalauréat joint à une attestation d'études collégiales ou à un certificat ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾;
6. Diplôme d'études collégiales en administration ou en gestion :
 - Administration générale (410.E0)
 - Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0) / Accounting and Management Technology;
7. Doctorat, maîtrise et baccalauréat dans un secteur connexe à l'administration ou à la gestion :
 - Gestion des opérations
 - Gestion du tourisme et de l'hôtellerie;
8. Diplôme d'études collégiales dans un secteur connexe à l'administration ou à la gestion :
 - Gestion de commerces / Business Management (410.D0)
 - Gestion d'un établissement de restauration (430.B0)
 - Techniques de bureautique / Office System Technology (412.A0)
 - Techniques de l'informatique (420.B0)
 - Techniques de tourisme (414.A0);
9. Diplôme d'études collégiales joint à un certificat, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnu⁽¹⁾;
10. Diplôme d'études professionnelles en agriculture joint à un certificat, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées en administration ou en gestion reconnu⁽¹⁾;
11. Diplôme d'études secondaires joint à deux certificats, à deux attestations d'études collégiales, à deux diplômes d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾ ou à une combinaison de deux de ces trois types de diplômes reconnus⁽¹⁾ dont l'un est spécialisé en agriculture et l'autre en administration ou en gestion;
12. Autres diplômes d'études professionnelles joints à deux certificats, à deux attestations d'études collégiales, à deux diplômes d'études supérieures spécialisées reconnu⁽¹⁾ ou à une combinaison de deux de ces trois types de diplômes reconnus⁽¹⁾ dont l'un est spécialisé en agriculture et l'autre en administration ou en gestion;

Formations offertes par un établissement d'enseignement situé dans d'autres provinces canadiennes

13. *Diploma* en agriculture ou *Diploma* en technologie agricole de deux ans;
14. Autres *Diploma* de trois années et plus⁽²⁾ joints à un certificat reconnu⁽⁴⁾, à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnu⁽¹⁾;
15. Autres *Diploma* de deux ans joints aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽³⁾ et à un certificat reconnu⁽⁴⁾, à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnu⁽¹⁾;
16. *Diploma* en administration de deux ans.

c) Sont reconnues comme étant de niveau 3, notamment les formations académiques suivantes :

Formations offertes par un établissement d'enseignement situé au Québec

1. Autre baccalauréat, maîtrise ou doctorat;

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE 1
(Article 5)

2. Autres diplômes d'études collégiales;
3. Certificat, attestation d'études collégiales ou diplôme d'études supérieures spécialisées reconnu^{1) (5)}

Certificats et diplômes d'études supérieures spécialisées en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture :

- Agriculture et systèmes alimentaires durables / Sustainable Agriculture and Food Systems
- Horticulture et gestion d'espaces verts
- Productions animales
- Développement durable
- Développement rural intégré
- Ecological agriculture
- Écologie (4201)
- Environnement et développement durable
- Études de l'environnement
- Ressources énergétiques durables (4049)
- Sciences de l'environnement
- Sciences et technologies des aliments
- Gestion de la faune et de ses habitats
- Gestion de l'environnement

Certificats et diplômes d'études supérieures spécialisées en administration ou en gestion ou dans un secteur connexe à l'administration ou à la gestion :

- Administration des affaires
- Business Administration
- Comptabilité générale
- Gestion de la chaîne d'approvisionnement
- Gestion de la relation consommateur
- Gestion d'entreprise
- Gestion de l'hôtellerie et de la restauration des terroirs
- Gestion des personnes en milieu de travail
- Gestion des ressources humaines
- Gestion des ressources humaines et changement organisationnel
- Gestion des risques
- Marketing
- Vente relationnelle

Attestations d'études collégiales en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture :

- Exploitation d'un verger nordique (CNE.12)
- Exploitation d'une entreprise agricole (CNE.0Y)
- Gestion d'entreprise agricole (CNE.0M, CNE.11)
- Gestion et optimisation d'une entreprise acéricole (CNE.15)
- Gestion en environnement et développement durable (LCA.7Q)
- Production maraîchère biologique (CNE.13)
- Palefrenier professionnel (CNN.03)
- Proficiency in Diversified Agriculture Production (CNE.0X)

Attestations d'études collégiales en administration ou en gestion ou dans un secteur connexe à l'administration ou à la gestion :

- Accounting Principles and Related Computer Applications (LCA.6X)
- Accounting Principles and Software Applications (LCA.E3)
- Administration des affaires (LCA.C5, LCA.7S)
- Administration et comptabilité (LCA.8V)
- Administration et gestion informatisée (LCA.BN)
- Comptabilité (LCA.8T)
- Comptabilité de gestion (LCA.7W)
- Comptabilité en entreprise (LCA.EW)

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE 1
(Article 5)

- Comptabilité et gestion (LCA.8C, LCA.B8, LCA.BB, LCA.8R)
 - Comptabilité et gestion des organisations (LCA.F4)
 - Comptabilité et gestion financière informatisée (LCA.C2)
 - Comptabilité et finance informatisées (LCA.FE)
 - Comptabilité, finance et gestion des affaires (LCA.AX)
 - Comptabilité financière (LCA.AC)
 - Comptabilité financière informatisée pour clientèle allophone (LCA.9T)
 - Comptabilité financière informatisée (LCA.CT, LCA.6Y, LCA.AU, LCA.97)
 - Comptabilité informatisée (LCA.82)
 - Comptabilité informatisée et impôts (LCA.DC)
 - Computerized Financial Management (LCA.AB, LCA.9A)
 - Développement et gestion d'entreprise en tourisme d'aventure et en écotourisme (CLC.2B)
 - Finance (LCA.84)
 - Finance et comptabilité informatisée (LCA.94, LCA.83)
 - Gestion administrative (LCA.BE, LCA.AD)
 - Gestion comptable (LCA.8L)
 - Gestion comptable et financière informatisée (LCA.CJ, LCA.FN, LCA.FF)
 - Gestion de l'approvisionnement (LCA.72)
 - Gestion des achats locaux et internationaux (LCA.DX)
 - Gestion des affaires (LCA.7N)
 - Gestion des stocks (LCA.EV)
 - Gestion financière et comptabilité informatisées (LCA.8U)
 - Gestion financière informatisée (LCA.C2, LCA.8K, LCA.92, LCA.95, LCA.9N, LCA.DJ, LCA.DN, LCA.EJ, LEA.AC, LCA.9A)
 - Management and accounting Technology (LCA.CP)
 - Microbiologie appliquée (CLN.03)
 - Principes et techniques comptables (LCA.BL)
 - Techniques de comptabilité (LCA.D3)
 - Techniques de comptabilité et de gestion (LCA.71)
 - Techniques de comptabilité informatisée (LCA.CR)
 - Office Systems and Accounting (LCA.EU)
 - Small Business Development (LCA.A7)
 - Soutien administratif (LCA.EB)
 - Techniques de comptabilité (LCA.F8)
 - Techniques de gestion de projets (LCA.FT)
 - Techniques en comptabilité (LCA.D3);
- 4. Diplôme d'études professionnelles en agriculture et dans un secteur connexe à l'agriculture :**
- Aménagement de la forêt (5306), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Aquiculture (5094), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole animale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Boucherie de détail⁽⁶⁾ (5268), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité de transformation en lien avec la découpe de viande dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Élagage (5366), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Fleuristerie (5376), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Grandes cultures (5254)
 - Horticulture et jardinerie (5288) / Horticulture and Garden Centre Operations (5788), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE
ANNEXE 1
(Article 5)

- Horticulture spécialisée en aménagement durable (5387), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Mécanique agricole⁽⁶⁾ (5335), si les activités de l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, nécessitent l'utilisation de machinerie
 - Production acéricole (5256), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Production animale (5354)
 - Production horticole (5348), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Réalisation d'aménagements paysagers (5320) / Landscaping Operations (5820), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société
 - Travail sylvicole (5289), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la société;
5. Diplôme d'études secondaires joint à un certificat, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾;
6. Diplôme d'études professionnelles joint à un certificat, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus⁽¹⁾;
7. Autres *Diploma* d'au moins trois années⁽²⁾;
8. Autres *Diploma* de deux ans joints aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales⁽³⁾;
9. Certificat en agriculture hors Québec⁽⁴⁾.

Notes

⁽¹⁾ Certificats, diplômes d'études supérieures spécialisées et attestations d'études collégiales reconnus dans le cadre de ce programme.

⁽²⁾ Diplôme décerné dans d'autres provinces canadiennes d'au moins trois années, *Advanced Diploma* ou *Applied Degree*.

⁽³⁾ La formation générale du diplôme d'études collégiales comprend l'ensemble des cours de la composante générale du DEC, établis par le ministère de l'Éducation du Québec. Ces cours totalisent 26 2/3 unités.

⁽⁴⁾ *Graduated certification in agriculture* d'un an et plus.

⁽⁵⁾ Pour une période transitoire de trois ans, soit du 1^{er} avril 2022 au 30 mars 2025, une attestation d'études collégiales en agriculture, en gestion ou en administration, un certificat universitaire ou un diplôme d'études supérieures spécialisées dans ces domaines devront comporter au moins 20 unités ou crédits d'études. À compter du 1^{er} avril 2025, le nombre d'unités ou de crédits exigés pour reconnaître ces formations s'élèvera minimalement à 25.

⁽⁶⁾ Formation reconnue à compter du 1^{er} avril 2022.